



C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC CHARLEVOIX-EST
MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

Baie-Sainte-Catherine, le 4 septembre 2018

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Baie-Sainte-Catherine, tenue le 4e jour du mois de septembre 2018, à 19h00 à l'Édifice municipal Albert-Boulianne.

Sont présents et forment quorum Messieurs les conseillers Albert Dallaire, Steve Dallaire, Guillaume Poitras et Yvan Poitras sous la présidence de Monsieur Florent Tremblay, maire suppléant.

La Directrice générale – secrétaire-trésorière, Madame Mariève Bouchard assistait également à la séance.

1. Moment de recueillement
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 6 août 2018
4. Adoption des comptes à payer (Nouvelle formule)

ADMINISTRATION

5. Démission de Monsieur Lionel Fortin - Vacances du siège numéro 5
6. **Autorisation de déboursés** – Repas de départ
7. Renouvellement de l'Entente de services Desjardins
8. **Abrogation** – Règlement # 108-04 relatif à l'imposition d'un permis aux propriétaires ou à l'occupant d'une roulotte
9. **Adoption** – Heures d'ouvertures du bureau municipal
10. Délégation de signature des documents administratifs du projet *petit chemin Fleuve et Fjord*
11. **Autorisation de déboursés** – Concours Inspiration MMQ

TRAVAUX PUBLICS

12. **Octroi de contrat** – Réfection des chemins municipaux (PAV)
13. **Autorisation de déboursés** – Achat d'un conteneur 40 pieds

HYGIÈNE DU MILIEU

14. **Adoption** - Règlement municipal relatif à la pose des compteurs d'eau

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

15. **AVIS DE MOTION** – Modification du Règlement de zonage # 144-13



DIVERS

16. Période de questions
 - a. Membres du conseil
 - b. Public
17. Levée de la séance

Réso # 12209-18

1. Ouverture de la séance à 19H00

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

2. Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Albert Dallaire et unanimement résolu par les conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Réso # 12309-18

3. Adoption du procès-verbal du 6 août 2018

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 août 2018 ; et

CONSIDÉRANT ALORS QUE les membres du Conseil renoncent à leurs lectures en assemblée publique.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Guillaume Poitras et unanimement résolu par les conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 août 2018 tel que présenté.

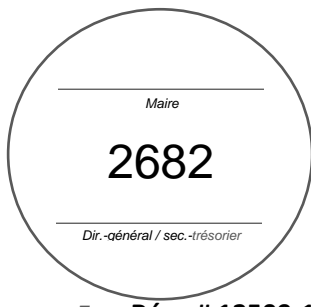
Réso # 12409-18

4. Adoption des comptes à payer

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Steve Dallaire et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver les comptes payés de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine en vertu du règlement 164-16 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses aux officiers municipaux.

La liste non ventilée des comptes payés pour le mois d'août est présentée ici-bas aux fins de conservation de la mémoire :

Comptes par chèques (436 à 442)	4 411.84 \$
Paiement par Internet	3 674.24 \$
Dépenses incompressibles	973.00 \$
Salaires	12 838.30 \$
TOTAL DES DÉPENSES	21 897.38 \$



Espace réservé à la
Réso # 12509-18

ADMINISTRATION

5. Démission de monsieur Lionel Fortin - Vacances du siège numéro 5

CONSIDÉRANT QUE; le conseiller Monsieur Lionel Fortin a remis sa démission au sein du conseil de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine;

CONSIDÉRANT QUE; que cette dernière prenait effet le 15 août 2018 laissant ainsi le siège numéro 5 vacant prématurément;

CONSIDÉRANT QUE qu'une élection partielle est obligatoire lorsque la démission est constaté plus de douze mois avant le jour prévu pour la tenue de l'élection générale comme stipulé au chapitre E-2.2, art. 339 de la Loi sur les élections et les référendums municipaux;

CONSIDÉRANT QU'en sa qualité de présidente d'élection, la secrétaire-trésorière décide de la date de la tenue du scrutin parmi les dimanches compris dans de quatre (4) mois suivant la prochaine assemblée ;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Guillaume Poitras et unanimement résolu par les conseillers présents d'accepter avec regret la démission du conseiller monsieur Lionel Fortin, et d'entamer les procédures d'une élection partielle dans les délais qu'elle aura fixés.

Réso # 12609-18

6. AUTORISATION DE DÉBOURSÉS – Repas de départ

CONSIDÉRANT QU'un repas de départ a eu lieu au restaurant la Grande-Alliance pour souligner le départ prochain du directeur général sortant, Monsieur Stéphane Chagnon et du conseiller, Monsieur Lionel Fortin;

CONSIÉRANT QU'un petit budget a été prévu pour quelques activités de ce genre et qu'exceptionnellement, la municipalité devait faire ses aurevoirs à deux membres importants au sein de l'organisation;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Steve Dallaire et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser la dépense de cent cinquante-huit dollars et quatre-vingt-sept cents (158.87 \$) pour le paiement du repas de ses deux collègues ainsi que le maire étant donné que c'était le jour de son anniversaire.

Réso # 12709-18

7. Renouvellement de l'Entente de services Desjardins

CONSIDÉRANT QUE Madame Kate Tremblay, directrice de comptes au Centre financier aux entreprises de Charlevoix a transmis le 22 août dernier une offre pour les services bancaires de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yvan Poitras et unanimement résolu par les conseillers présents d'accepter l'offre proposée par le Centre financier aux entreprises de Charlevoix et de la Caisse Desjardins de Charlevoix-Est et de signer l'entente pour la période du 1 octobre 2018 au 30 septembre 2021.



2683

Réso # 12809-18

Espace pour parapher

Réso # 12909-18

Réso # 13009-18

8. ABROGATION - Règlement # 108-04 relatif à l'imposition d'un permis aux propriétaires ou à l'occupant d'une roulotte

CONSIDÉRANT QUE le règlement # 108-04 relatif à l'imposition d'un permis aux propriétaires ou à l'occupant d'une roulotte a été adopté deux fois;

CONSIDÉRANT QU'une copie plus récente portant le numéro 138-12 est en vigueur dans les registres de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Albert Dallaire et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'abroger le règlement # 108-04 relatif à l'imposition d'un permis aux propriétaires ou à l'occupant d'une roulotte.

9. ADOPTION - Heures d'ouvertures du bureau municipal

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit par résolution établir les heures d'ouvertures du bureau municipal, et;

CONSIDÉRANT QU'aucune trace de cette horaire n'a été trouvé dans les archives municipales;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yvan Poitras et unanimement résolu par les conseillers présents que les heures d'ouvertures seront établi comme suit :

Lundi : 8h30 à 12h00 et 13h00 à 16h30
Mardi : 8h30 à 12h00 et 13h00 à 16h30
Mercredi : 8h30 à 12h00 et 13h00 à 16h30
Jeudi : 8h30 à 12h00 et 13h00 à 16h30
Vendredi : 8h30 à 12h00

10. Délégation de signature des documents administratifs du projet *petit chemin fleuve et fjord*

CONSIDÉRANT le démarrage imminent des phases de production des plans et devis, d'engagement de divers services techniques et professionnels et de la réalisation, en 2019, des aménagements de la première phase du Petit Chemin Fleuve et Fjord ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a conclu le 1er août 2018 une entente de financement avec Développement Économique Canada (DEC) et qu'elle signera incessamment deux autres ententes comparables avec la Secrétariat à la Capitale-Nationale (Fonds de développement économique de la Capitale-Nationale) et avec Tourisme Charlevoix (EPRT);

CONSIDÉRANT QUE la réalisation du Petit chemin Fleuve et Fjord demandera, au cours des deux prochaines années, un suivi administratif rigoureux, ainsi que des relations étroites et régulières avec les trois principaux bailleurs de fonds du projet ;

CONSIDÉRANT les nouvelles responsabilités dévolues à Madame Mariève Bouchard à titre de directrice générale et de secrétaire-trésorière de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT l'expérience de madame Bouchard dans la gestion administrative et financière de la Municipalité ;



Espace pour parapher

Réso # 13109-18

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Steve Dallaire et unanimement résolu par les conseillers présents de déléguer Madame Mariève Bouchard à titre de signataire des rapports financiers du petit chemin Fleuve et Fjord et des correspondances avec les trois bailleurs de fonds en lien avec le projet.

11. Autorisation de déboursés – Concours Inspiration 2018

Considérant que la Municipalité posait sa candidature dans le cadre d'un concours portant sur la gestion des risques, présenté par la Mutuelle des Municipalités du Québec;

Considérant que le responsable du concours, Monsieur Sébastien Rainville, donnait de bonnes raisons à la Municipalité de croire qu'elle serait en liste pour la nomination du prix Concours Inspiration 2018;

Considérant que ce prix sera remis lors du Congrès annuel de la Fédération des municipalités du Québec au Palais des Congrès à Montréal;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Guillaume Poitras et unanimement résolu par les conseillers présents de nommer Madame Mariève Bouchard comme représentante de la Municipalité et d'autoriser les déboursés subséquents à la réception du prix au Palais des Congrès de Montréal.

TRAVAUX PUBLICS

Réso # 13209-18

12. OCTROI DE CONTRAT – Réfection des chemins municipaux (PAV)

CONSIDÉRANT QUE l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) stipule que la Municipalité a compétence en matière de voirie sur les voies publiques;

CONSIDÉRANT QU'une résolution portant le numéro 11908-18 a été adopté pour le lancement de la procédure d'appel d'offres afin de trouver le prochain entrepreneur qui sera en charge de la réfection des chemins municipaux 2018 ; et

CONSIDÉRANT QU' à l'ouverture des soumissions le 20 août de l'année 2018 à 13h30, les trois entrepreneurs suivants avaient soumis et déposé des projets jugés conformes, soit :

<u>COMPAGNIE</u>	<u>PRIX SOUMISSIONNÉ</u>
EXCAVATION PASCAL LAVOIE	22 075.20 \$
MORNEAU TREMBLAY EXCAVATION CONSTRUCTION	28 150,48 \$
JACQUES DUFOUR	56 646.12 \$

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yvan Poitras et unanimement résolu par les les conseillers présents d'autoriser la direction générale de la Municipalité :

- à signer tous les documents nécessaires officialisant l'octroi du prochain contrat de réfection des chemins municipaux 2019 à l'entreprise Excavation Pascal Lavoie pour un montant de vingt deux milles soixante-quinze dollars et vingt cents



Espace pour parapher

Réso # 13309-18

(22 075,20 \$) taxes non comprises ; et à communiquer leur décision à l'ensemble des entrepreneurs ayant participé au présent appel d'offres.

13. **Autorisation de déboursés – Achat d'un conteneur maritime comme garage municipal**

CONSIDÉRANT QUE lors des prévisions budgétaires 2018, règlement numéro 175-17, le Conseil municipal avait autorisé l'achat d'un conteneur maritime de quarante pieds;

CONSIDÉRANT QUE cette acquisition permettra à la Municipalité d'entreposer et de rassembler en un seul lieu tous les outils et les équipements des différents départements;

CONSIDÉRANT QU'en plus d'entreposer le matériel, le conteneur permettra également aux employés de profiter d'un espace de travail pour y effectuer plusieurs travaux divers;

CONSIDÉRANT QUE le conseil avait décider, que cette dépense serait financé par le fond de roulement de la Municipalité qui sera remboursée sur une période de 5 ans et que seul un montant approximatif de mille deux-cents dollars (1 200 \$) à même le budget;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Albert Dallaire et résolu à la majorité des conseillers présents d'autoriser la Direction générale à faire les démarches nécessaires pour l'achat du conteneur et de planifier l'installation de celui-ci avant l'hiver.

HYGIÈNE DU MILIEU

Réso # 13409-18

14. **ADOPTION - Règlement municipal relatif à la pose des compteurs d'eau**

RÈGLEMENT MUNICIPAL No 181-18

« RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF À LA POSE ET L'ENTRETIEN DE COMPTEURS D'EAU »

CONSIDÉRANT LES nombreuses prescriptions auxquelles la Municipalité doit se conformer pour respecter la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable dont celles de la pose de compteurs d'eau pour les immeubles non résidentiels (commerciaux) et l'adoption d'un règlement municipal relatif à ces derniers;

CONSIDÉRANT QU'elle s'est fixée la date du 30 novembre pour se conformer à cette mesure ;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du règlement sur les compteurs d'eau à adopter sont de régir leur installation et leur entretien en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels ;



CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Lionel Fortin lors de l'assemblée publique du Conseil municipal du 6 août 2018;

CONSIDÉRANT LA résolution numéro 11308-18 portant sur le dépôt d'un projet de règlement pour étude relatif à la pose et l'entretien de compteurs d'eau donné par Monsieur Steve Dallaire lors de l'assemblée publique du 6 août 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal déclarent conformément à la Loi, avoir reçu une copie dudit projet de règlement au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance; et

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QU'ils déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent ainsi à sa lecture.

Résolution # 11308-18

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Steve Dallaire et unanimement résolu par les conseillers présents que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le même titre de :

« RÈGLEMENT MUNICIPAL 181-18 RELATIF À LA POSE ET L'ENTRETIEN DES COMPTEURS D'EAU ».

ARTICLE 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

ARTICLE 3 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur la portion du territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine qui est desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 4 DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

BÂTIMENT

Désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.



BRANCHEMENT DE SERVICE

Désigne la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

CODE DE PLOMBERIE

Désigne le Code de plomberie en vigueur au Québec et ses amendements apportés après l'entrée en vigueur de ce règlement.

COMPTEUR D'EAU

Désigne l'appareil servant à mesurer la consommation d'eau d'un bâtiment.

CONDUITE D'EAU

Désigne la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans le réseau municipal.

CONSEIL MUNICIPAL

Désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine.

DISPOSITIF ANTI-REFOULEMENT

Désigne le dispositif mécanique constitué de deux (2) clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

FONCTIONNAIRE AUTORISÉ

Désigne la personne nommée par le Conseil municipal et chargée de l'application du présent règlement, notamment en émettant les permis et autorisations requises et les constats d'infraction requis afin d'en assurer le respect. Désigne également l'employé municipal chargé de faire le relevé des compteurs deux (2) fois l'an.

IMMEUBLE NON RÉSIDENTIEL

Désigne tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.31 de cette loi ;

IMMEUBLE RÉSIDENTIEL

il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de la Loi sur la fiscalité municipale ; et

il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1 à 9 et 11 à 19 de l'article 2014 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Désigne tout immeuble relié à un branchement d'eau et dont la principale occupation est de servir de lieu de vie pour ses occupants. Cette définition englobe les résidences principales, les chalets, les



immeubles d'habitation, les maisons de pension, les maisons mobiles, les résidences unifamiliales, etc.

MUNICIPALITÉ

Désigne la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine.

PROPRIÉTAIRE

Désigne le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

ROBINET D'ARRÊT DE DISTRIBUTION

Désigne le dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau d'un immeuble. Ce robinet délimite la partie publique et privée d'un branchement de service ; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

ROBINET D'ARRÊT INTÉRIEUR

Désigne le dispositif installé à l'entrée d'un immeuble, sur la tuyauterie intérieure et servant à interrompre l'alimentation en eau de cet immeuble.

TUYAU D'ENTRÉE D'EAU

Désigne la tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

TUYAUTERIE INTÉRIEURE

Désigne la tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

VANNE D'ARRÊT INTÉRIEURE

Désigne le dispositif mis en place par la Municipalité à l'extérieur d'un immeuble, situé près de la ligne de rue, servant à interrompre l'alimentation en eau de cet immeuble et devant être manipulé exclusivement par les fonctionnaires autorisés ou les mandataires de celle-ci.

ARTICLE 5

RESPONSABILITÉS D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de la Direction générale de la Municipalité ou de l'employé chargé de l'inspection municipale travaillant sous sa gouverne.

ARTICLE 6

POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les fonctionnaires municipaux spécifiquement autorisés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7h et 19h (art. 492)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin



ARTICLE 7

d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées.

Toute collaboration requise doit leur est offerte pour leur faciliter l'accès aux compteurs d'eau ou aux installations connexes. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des immeubles, aux robinets d'arrêts intérieurs.

UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel branché au réseau d'aqueduc municipal doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles non résidentiels branchés au réseau d'aqueduc municipal et construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 30 novembre 2018. Ils devront également être munis d'un dispositif anti-refoulement au plus tard le 30 novembre 2019.

Tout immeuble non résidentiel branché sur le réseau d'aqueduc et construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau et d'un dispositif anti-refoulement.

Tout immeuble résidentiel branché sur le réseau d'aqueduc et construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est muni d'un compteur d'eau.

Tout immeuble résidentiel branché sur le réseau d'aqueduc et construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement n'est pas dans l'obligation de se munir d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel ou résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 10 et comprendre un dispositif anti refoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service ; à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleurs pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle installation qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteurs. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleurs n'a pas être comptabilisée par le



compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteurs d'eau sont présentées à l'annexe 3 de ce règlement.

ARTICLE 8 INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Pour les immeubles non résidentiels, touchés par l'obligation de pose de compteurs d'eau de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, branchés au réseau d'aqueduc municipal et construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le compteur d'eau est fourni et installé par la Municipalité. Les modalités de paiement sont explicitées dans l'article 9 de ce règlement. La fourniture et l'installation d'un dispositif anti-refoulement nécessaire aux immeubles non résidentiels avec un compteur d'eau sont à la charge du propriétaire.

Pour les immeubles non résidentiels et résidentiels, touchés ou pas par l'obligation de pose de compteurs d'eau de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, branchés au réseau d'aqueduc municipal et construit après l'entrée en vigueur du présent règlement, le compteur d'eau est à la charge et installé par le propriétaire. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant ou le mandataire de celle-ci. Les frais d'inspection et de scellement sont à la charge du propriétaire. La fourniture et l'installation d'un dispositif anti-refoulement nécessaire aux immeubles non résidentiels avec un compteur d'eau sont à la charge du propriétaire.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et elle ne paie pas aucun loyer ni aucune autre charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Note :

Afin de protéger le réseau d'eau potable de la Municipalité contre la contamination (obligation du chapitre Plomberie du Code de construction et du Code de sécurité de la Régie du bâtiment du Québec), il est obligatoire au propriétaire d'immeuble non résidentiel l'installation d'un dispositif anti-refoulement s'il n'y a en a pas déjà, lors de l'installation du compteur d'eau. Advenant le défaut du propriétaire d'avoir installé un dispositif anti-refoulement lors de l'inspection du compteur, la Municipalité avisera la Régie du bâtiment du Québec.

Il est recommandé que les coûts et les tarifs soient regroupés dans un règlement spécifique, ce qui permet de modifier ceux-ci sans avoir à changer plusieurs règlements.

Lors du raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire



Espace pour parapher

d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire à ses frais.

ARTICLE 9 **MODALITÉS DE PAIEMENT**

Pour les immeubles non résidentiels, touchés par l'obligation de pose de compteurs d'eau de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, branchés au réseau d'aqueduc municipal et construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la Municipalité prend en charge l'achat et l'installation des compteurs d'eau avant la date butoir fixée par l'organisation municipale, soit le 30 novembre 2018.

Par contre, la résolution du Conseil municipal 11408-18 a établi une modalité de paiement sur deux comptes de taxes annuels pour les citoyens touchés. Le montant total relié à l'achat et l'installation des compteurs d'eau seront donc répartis en part égale entre tous les immeubles visés et sur les 12 versements de taxes municipales que comptent les années 2019 et 2020. Le montant exact des versements sera établi par le règlement municipal sur les prévisions budgétaires de 2019.

Pour les immeubles non résidentiels et résidentiels, touchés ou pas par l'obligation de pose de compteurs d'eau de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, branchés au réseau d'aqueduc municipal et/ou construit après l'entrée en vigueur du présent règlement, vous référer à l'article 8 pour les modalités de paiement.

ARTICLE 10 **PROCÉDURE DE DÉSAFFILIATION**

La résolution du Conseil municipal 11408-18 a établi une procédure de désaffiliation pour les immeubles non résidentiels, touchés par l'obligation de pose de compteurs d'eau de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, branchés au réseau d'aqueduc municipal et construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette procédure est la suivante :

- a) Faire la preuve à la Municipalité que l'immeuble non résidentiel visé n'aura pas d'activité commerciale à partir du 1^{er} janvier 2019 avec des documents à l'appui.
- b) Effectuer une procédure de changement d'usage concernant l'immeuble non résidentiel concerné auprès de la Municipalité.
- c) Avoir complété les points a et b de cette procédure avant le 1^{er} novembre 2018.

Toute personne qui, dans l'avenir, désire reprendre des activités commerciales sur un immeuble non résidentiel ayant été soustrait à l'obligation de pose d'un compteur d'eau devra quand même se soumettre au présent règlement.



Espace pour parapher

ARTICLE 11

DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

ARTICLE 12

APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre 70 et 140 cm au-dessus du sol.

ARTICLE 13

EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif anti refoulement doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3 du présent règlement.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1 du présent règlement. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3 du présent règlement.



Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 14 **RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

ARTICLE 15 **VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

Jusqu'à l'adoption du règlement municipal sur la tarification de l'eau potable prévue pour entrer en vigueur en 2021, la vérification annuelle des compteurs d'eau ne sera pas liée à une quelconque tarification au volume.

Les vérifications annuelles des compteurs d'eau sont également mises en place pour vérifier la conformité des propriétaires des immeubles non résidentiels à l'article 13 du règlement municipal 156-15 sur l'utilisation de l'eau potable.

ARTICLE 16 **SCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU**

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité ou un de ses mandataires. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicables. En aucun temps, un sceau ne peut être brisé ou remplacé par une autre personne autre qu'un représentant de la Municipalité ou un de ses mandataires.

ARTICLE 17 **RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le compteur d'eau et le dispositif anti-refoulement installés sur la propriété privée sont à la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé à ces appareils et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité.

En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement du compteur d'eau ou du dispositif anti-refoulement endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

Selon la Régie du bâtiment du Québec, il est de la responsabilité du propriétaire de faire vérifier annuellement son dispositif anti-refoulement par un vérificateur certifié.

Selon l'article 21 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément au règlement adopté en vertu de l'article 19. Un tel



règlement peut s'appliquer à un immeuble déjà érigé s'il prévoit un délai minimal d'un an pour permettre au propriétaire de se conformer à cette obligation.

Si une telle négligence ou omission est constatée et qu'il y a contamination ou dégradation des installations municipales, le propriétaire est tenu responsable et est passible de poursuite pénale et des frais occasionnés pour le retour à la conformité des installations municipales.

ARTICLE 18 **COÛTS, INFRACTION ET PÉNALITÉS**

15.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

15.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend des peines prévues par celui-ci.

15.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau.

15.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100,00 \$ à 300,00 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 300,00 \$ à 500,00 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 500,00 \$ à 1 000,00 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200,00 \$ à 600,00 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 600,00 \$ à 1 000,00 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 1 000,00 \$ à 2 000,00 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

15.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.



ARTICLE 19

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Donald Kenny
Maire

Madame Mariève Bouchard
Directrice générale – secrétaire-
trésorière

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT	6 août 2018
DEPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT	6 août 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT	4 septembre 2018
PROMULGATION DU RÈGLEMENT	5 septembre 2018
CERTIFICAT DE PUBLICATION	5 septembre 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	4 septembre 2018

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

Réso # 13509-18

15. AVIS DE MOTION – Modification du règlement de zonage # 144-13

Avis de motion est, par la présente, donnée par le conseiller Monsieur Guillaume Poitras qu'il présentera pour adoption, lors d'une séance subséquente, un règlement visant à modifier le règlement de zonage numéro 144-13 de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine afin d'adopter les modifications nécessaires suite à l'entrée en vigueur du Règlement numéro 281-01-17 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix-Est concernant la construction résidentielle en zone agricole (îlots déstructurés). D'autres modifications sont également à prévoir, notamment l'autorisation des gîtes dans la zone A-101, aux propriétaires (producteurs ou non producteurs).

DIVERS

16. Période de questions

- a) Membres du Conseil
- b) Public

Réso # 13609-18

17. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Albert Dallaire et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance à 20h32.

Monsieur Donald Kenny
Maire

Madame Mariève Bouchard
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Moi, Donald Kenny, Maire de la Municipalité, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature sur toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.